



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant des pêches électriques en vue de
réaliser une étude sur l'environnement de la
microcentrale hydroélectrique de CHALAS
sur la Dolore à Arlanc**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

VU la demande d'autorisation reçue le 2 juin 2015 de CINCLE représenté par M. Vincent MICHEL

CONSIDERANT qu'une étude sur l'environnement est nécessaire au renouvellement de l'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de CHALAS à Arlanc

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'opération

Les personnels de CINCLE et de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, désignés à l'article 3 du présent arrêté, sont autorisés à effectuer des pêches électriques.

Article 2 – Objet

Les pêches sont destinées à connaître la faune piscicole de la Dolore au niveau de la microcentrale hydroélectrique de Chalas sise sur la commune d'Arlanc en vue de son renouvellement d'autorisation.

Article 3 - Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont chargés de l'exécution matérielle des pêches :

- pour CINCLE
 - T. VALET
- pour la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze
 - E. REMON
 - S. VERSANNE-JANODET

En outre, peuvent être amenés à participer aux pêches :

- pour CINCLE
 - V. THOUMY
 - G. ROSSETTO
 - V. MICHEL
 - C. CAVAILLE
 - P. DELAIGUE
 - H. VALET
- pour la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze
 - C. LAROCHE
 - J. DUMAS
 - A. COMBY
 - G. DESFAUCHEUX
 - P. TAILLARD.

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 31 octobre 2015.

Article 5 - Lieux de capture

Les pêches ont lieu sur la rivière Dolore au niveau de 2 stations :

- une station en amont du remous de la retenue de Chalas située sur la commune d'Arlanc en rive gauche et de Mayres en rive droite,
- une deuxième station en aval du tronçon court-circuité par l'aménagement située sur la commune d'Arlanc.

Article 6 - Moyens de captures autorisés

Ces pêches sont effectuées par pêche électrique au moyen d'appareils portatifs de marque "DREAM ELECTRONIC" type HERON, d'épuisettes, de viviers (bacs ajourés en plastique).

Article 7 - Espèces concernées

Toutes les espèces piscicoles présentes sur le site sont concernées ainsi que les écrevisses.

Article 8 - Destination du poisson capturé

Les poissons et écrevisses pêchés sont remis à l'eau sur le site de leur pêche.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables, sont détruites par le titulaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

Article 9 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels sont utilisés avant et après toute opération.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

Article 11 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- au délégué régional de l'ONEMA
- à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
Les chefs de service départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,
Les gardes assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

